

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 110.285 du 17 septembre 2002

A.81.738/VI-14.904

En cause : **ROUSSEAU** Jean-Jacques,
ayant élu domicile chez
Me Michel VANDEN DORPE, avocat,
Large Voie 157
4040 Herstal,

contre :

**l'Institut national d'assurance
maladie-invalidité.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 décembre 1998 par Jean-Jacques ROUSSEAU qui demande l'annulation de la décision prise par la Commission d'Appel instituée auprès du Service du contrôle médical de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité par l'article 142 de la loi coordonnée le 14 juillet 94, relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, dite décision prise sous la date du 22 octobre 98 et lui notifiée le 28 octobre 98;

Vu les mémoires en réponse et en réplique;

Vu le rapport de M^{me} DEBROUX, Auditeur au Conseil d'Etat, concluant au rejet du recours;

Vu l'ordonnance du 4 juin 2002 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la note de M^{me} CARLIER, Auditeur, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 14quater, § 1^{er}, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la Section d'administration du Conseil d'Etat;

Vu le courrier adressé le 13 août 2002 par le greffe du Conseil d'Etat à la partie requérante l'informant qu'il lui est loisible de demander à être entendue dans les quinze jours;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas non plus demandé à être entendue; que conformément à l'article 21, alinéa 6, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater la présomption de désistement,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept septembre deux mille deux par :

MM HANSE,
HARMEL,

Conseiller d'Etat, Président f.f.,
Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

P. HARMEL.

Ph. HANSE.